



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/...../EN/2017

A ACROSS BURUNDI

à

BUJUMBURA

Objet : Marché N°DNCMP/93/F/2017

Messieurs,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP, en date du 17/10/2017, en rapport avec la passation du marché en objet de fourniture et d'installation des équipements d'aménagement d'un Datacenter et électrique ondulé pour la MFP, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 16/11/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte, d'une part sur la relance du marché N° DNCMP/93/F/2017, et d'autre part, sur le rejet de votre offre.

Vous attaquez certains motifs avancés par la DNCMP pour relancer le marché, comme ci-après :

- Pour la preuve d'achat du DAO, le numéro du marché tel qu'il figure dans l'originale de l'offre technique d'Across Burundi, est celui publié par l'Autorité Contractante, à savoir le N°DNCMP/93/F/2017 ;
- Quant à l'expiration de la validité de l'offre, la responsabilité n'incombe pas au requérant, mais plutôt à la Sous-commission d'analyse qui a dépassé le délai requis pour le travail d'analyse des offres ;
- La proposition d'attribution provisoire du marché par la Mutuelle de la Fonction Publique a été faite sur un montant erroné.

En réaction aux avis et considérations de l'Autorité Contractante, le requérant attaque également, comme ci-après, le motif avancé par celle-ci pour rejeter son offre, à savoir le suivant : « n'avoir pas présenté le schéma de câblage informatique »



et électrique ». En effet, considère-t-il, la présentation de ce schéma était impossible à la soumission, pour les motifs suivants:

- ✓ le schéma du bâtiment de la MFP donné au DAO ne concorde pas avec la réalité du terrain ;
- ✓ un nouveau plan reflétant la réalité du terrain a été demandé, mais en vain. Et sans ce plan, aucun schéma ne pouvait remplir les conditions requises;
- ✓ En outre, les spécifications techniques décrites aux articles 3.2.4.1 et 3.2.4.2 exigent la présentation dudit schéma après installation.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- L'article 132 du Code des Marchés Publics dispose : « *Les candidats et soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peuvent introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la Personne Responsable du Marché Public.* ».

A l'interprétation de cet article, il n'y a pas d'obligation à ce que le requérant introduise préalablement son recours devant la Personne Responsable des Marchés Publics, avant de saisir éventuellement le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;

- Le bordereau de versement portant sur l'achat du DAO contenu dans les copies de l'offre du requérant porte la mention : « Achat DAO DNCMP/91/F/2017 », alors que le numéro du marché lancé par la MFP est DNCMP/93/F/2017.

Néanmoins, dans l'offre originale du requérant, il y est mentionné « Achat du DAO DNCMP/93/F/2017 qui correspond effectivement au numéro du marché ».

Par ailleurs, le point 18 des DPAOs précise qu'en cas de divergence entre l'offre originale et les copies, c'est l'original qui fera foi.

Donc, le bordereau d'achat du DAO à tenir en considération est celui contenu dans l'offre originale du requérant, ce qui indique que sur ce point, l'offre du requérant est conforme au DAO ;

- L'article 74 alinéa 2 du Code des Marchés Publics dispose que : « *l'approbation des marchés publics doit intervenir dans le délai de validité des offres* ».



